

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

AMENDEMENT**N ° CS26**présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 27

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Un représentant »

les mots :

« Deux représentants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce amendement porte à deux le nombre de représentants des microentreprises qui s'entendent ici comme les plus petites entreprises, celles qui emploient moins de 10 salariés, sans confusion avec les travailleurs indépendants exerçant sous le régime fiscal et social de la micro-entreprise.

Cette proposition se fonde sur le principe que si le test PME a vocation à s'appliquer à toutes les tailles d'entreprise, sa finalité première est de protéger les plus petites entreprises d'une législation inadaptée qu'elles n'auraient aucun moyen de respecter.

Deuxièmement, s'agissant des représentants des entreprises qui seront désignés membres du Haut Conseil par le Premier Ministre sur proposition des organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel, l'amendement précise que chacune desdites organisations sera effectivement représentée au Haut Conseil et de manière égale.